



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79
site internet www.cdg69.fr · courriel cdg69@cdg69.fr

CONCOURS

Externe avec épreuves

Gardien de police municipale

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI	4
A. Le cadre d'emplois des agents de police municipale	4
B. Les fonctions exercées	4
II. LE CONCOURS	4
A. Les conditions de participation au concours.....	4
Les conditions générales d'accès aux concours	4
La condition particulière d'accès au concours de gardien de police municipale	5
B. La nature et le programme des épreuves	5
III. LA LISTE D'APTITUDE.....	6
L'établissement de la liste d'admission.....	6
L'établissement de la liste d'aptitude	6
La validité de l'inscription	6
IV. LE RECRUTEMENT	6
A. La nomination - généralités	6
B. La formation initiale	6
La nomination et la formation initiale	6
La titularisation.....	7
V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE	7
A. Les perspectives de carrière.....	7
La durée de carrière.....	7
L'avancement de grade	7
B. La rémunération	7
VI. ANNEXE : LE BAREME DE NOTATION DES EPREUVES PHYSIQUES	8
VII. LES TEXTES DE REFERENCE	10

I. L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C, au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- gardien,
- brigadier,
- brigadier-chef principal.

B. Les fonctions exercées

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les lois n° 99-291 du 15 avril 1999, n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-239 du 18 mars 2003 et n° 2006-396 du 31 mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du Maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

II. LE CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

A. Les conditions de participation au concours

Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française *exclusivement* ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national ;

Les candidats devront ainsi fournir au moment de leur inscription et en fonction de leur sexe, leur âge et leur situation au regard des obligations du code du service national : un état signalétique des services militaires (pour les services accomplis par les hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979) ou un certificat de position militaire (pour les personnes exemptées ou dispensées), pour les hommes nés après le 1^{er} janvier 1979 ainsi que pour les femmes nées après le 1^{er} janvier 1983 : une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense ou encore une attestation précisant que l'intéressé est en règle ou en instance de convocation.

Les candidats peuvent se rapprocher du service du Bureau National dont ils dépendent pour toute information complémentaire.

- être âgé d'au moins seize ans ; **toutefois, nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum** ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (ne pas avoir, sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions).

La condition particulière d'accès au concours de gardien de police municipale

Tout candidat doit être titulaire au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 (CAP, BEP, Brevet des collèges...).

Un dispositif d'équivalence de diplômes est néanmoins ouvert par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007.

Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 et par l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une dérogation de diplôme peut être accordée respectivement aux mères et aux pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositifs d'équivalence ou de dérogation sont invités à prendre contact avec le service concours.

B. La nature et le programme des épreuves

	NATURE DES EPREUVES	PROGRAMME DES MATIERES
Epreuves écrites d'admissibilité *	<p>1°) La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. (Durée : 1 heure 30 ; coefficient 3).</p> <p>2°) La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte. (Durée : 1 heure ; coefficient 2).</p>	<p>1°) Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.</p> <p>2°) Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</p>
<p>Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Les épreuves écrites sont anonymes.</p>		
Epreuves d'admission	<p>Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est-à-dire ceux ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury.</p>	
	<p>1°) Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi d'agent de police municipale. (Durée : 20 minutes ; coefficient 2).</p>	<p>1°) Cet entretien a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.</p>
	<p>2°) Des épreuves physiques :</p> <p>1 - Une épreuve de course à pied : 100 mètres.</p> <p>2 - Une autre épreuve physique, choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les disciplines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saut en hauteur ; - saut en longueur ; - lancer de poids : 6 kg pour les hommes, 4 kg pour les femmes ; - natation : 50 mètres nage libre, départ plongé. (Coefficient 1). <p>Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.</p>	<p>2°) Le barème de notation des épreuves physiques figure ci-après, pages 11 et 12.</p> <p>Pour la natation, tout parcours terminé en dehors des temps indiqués sur la table de notation est doté de 2 points. Un parcours de 25 mètres est doté d'1 point.</p> <p>La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points ; l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.</p>
<p>Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.</p>		

***Attention : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 14-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).**

III. LA LISTE D'APTITUDE

L'établissement de la liste d'admission

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours une liste d'admission.

Pour pouvoir être nommé, le lauréat devra être inscrit sur la liste d'aptitude.

L'établissement de la liste d'aptitude

Pour figurer sur la liste d'aptitude, qui sera **établie par ordre alphabétique**, les candidats déclarés admis à l'issue du concours ne peuvent être déjà inscrits sur une autre liste d'aptitude **d'accès au même grade**. S'il figure déjà sur une liste d'aptitude, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître dans le délai de 15 jours son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période d'inscription est suspendu durant l'accomplissement des obligations militaires ou en cas de congé de maternité, de congé parental, d'adoption, de présence parentale, de longue maladie, ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La liste d'aptitude est valable **sur tout le territoire français**.

IV. LE RECRUTEMENT

A. La nomination - généralités

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.

La nomination au grade de gardien de police municipale relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation (gardien de police municipale titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale) ;
- par voie de détachement : les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie C ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet.
- après inscription sur la liste d'aptitude, établie à la suite d'une admission à un concours externe avec épreuves de gardien de police municipale. **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

B. La formation initiale

La nomination et la formation initiale

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de gardien de police municipale et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés *stagiaires*, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et dont le contenu est fixé par le décret n° 94.933 du 25 octobre 1994.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation citée ci-dessus peuvent exercer pendant leur stage les fonctions afférentes à leur grade.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, au vu notamment d'un rapport établi par le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sur le déroulement de la période de formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A. Les perspectives de carrière

La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

En ce qui concerne le grade de gardien de police municipale, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

<u>Echelons</u>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
Indices majorés au 1 ^{er} novembre 2006	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368
<u>Durées de carrière</u>											
Ancienneté mini	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a
Ancienneté maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a

L'avancement de grade

« Peuvent être nommés au grade de *brigadier* au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les gardiens comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade. A partir du 5ème échelon de leur grade, les brigadiers prennent le titre de brigadier-chef.

« Peuvent être nommés au grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les brigadiers de police municipale comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

« L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef principal des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté déterminées ci-dessus ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation initiale.

B. La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

☞ Le grade de gardien de police municipale est affecté d'une échelle indiciaire de 287 à 409 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, au 1^{er} février 2007 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 283,20 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 1 668,61 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

☞ Le grade de brigadier de police municipale est affecté d'une échelle indiciaire de 290 à 446 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, au 1^{er} février 2007 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 292,27 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 1 777,44 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

☞ Le grade de brigadier-chef principal est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 499 (indices bruts) et comporte 8 échelons soit, au 1^{er} février 2007 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 487,24 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 1 949,74 € bruts mensuels au 8^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

VI. ANNEXE : LE BAREME DE NOTATION DES EPREUVES PHYSIQUES

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du Président.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous.

Hommes

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20.....	11"7	168	6,00	11,50	0'33"
19.....	11"8	165	5,90	11,00	0'35"
18.....	11"9	162	5,80	10,50	0'37"
17.....	12"1	159	5,60	10,00	0'39"
16.....	12"2	155	5,40	9,55	0'41"
15.....	12"4	151	5,20	9,10	0'43"
14.....	12"6	147	5,00	8,65	0'45"
13.....	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5
12.....	12"9	138	4,60	7,75	0'50"
11.....	13"1	133	4,40	7,30	0'53"
10.....	13"3	128	4,20	6,90	0'56"
9.....	13"4	123	4,00	6,50	1'00"
8.....	13"6	118	3,80	6,15	1'05"
7.....	13"8	113	3,60	5,80	1'10"
6.....	14"	108	3,40	5,45	1'15"
5.....	14"2	103	3,20	5,15	1'20"
4.....	14"4	98	3,00	4,85	1'25"
3.....	14"6	93	2,80	4,55	1'30"
2.....	14"8	88	2,60	4,25	50 m(*)
1.....	15"	83	2,40	4,00	25 m(*)

* Sans limite de temps.

Femmes

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20.....	13"3	135	4,20	8,00	0'38"
19.....	13"5	133	4,10	7,75	0'40"
18.....	13"7	131	4,00	7,50	0'42"
17.....	13"8	129	3,90	7,25	0'45"
16.....	14"	127	3,80	7,00	0'48"
15.....	14"2	125	3,70	6,75	0'51"
14.....	14"4	122	3,60	6,50	0'54"
13.....	14"6	119	3,50	6,25	0'58"
12.....	14"8	116	3,40	6,00	1'02"
11.....	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10.....	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9.....	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8.....	15"6	103	2,85	5,00	1'20"
7.....	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6.....	16"	95	2,55	4,50	1'32"
5.....	16"3	91	2,40	4,25	1'38"
4.....	16"6	87	2,20	4,00	1'44"
3.....	16"8	83	2,00	3,75	1'50"
2.....	17"	79	1,80	3,50	50 m(*)
1.....	17"3	75	1,60	3,25	25 m(*)

* Sans limite de temps.

VII. LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires ;
- Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;
- Arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;
- Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.